



PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale des Territoires
Et de la Mer
Service environnement
Unité Forêt, Nature et Biodiversité
2020-DDTM-SE-0055**

ARRETE

**FIXANT, POUR LES ESPECES DE GRAND GIBIER SOUMISES A PLAN DE CHASSE,
LE NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A PRELEVER
DANS LA MANCHE
POUR LA SAISON 2020-2021**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020

VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 23 avril 2020,

VU la consultation du public du 29 avril au 19 mai 2020,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : CHEVREUIL

Dans le département de la Manche, le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever pour la saison 2020-2021 réparti par sous ensembles territorialement cohérents pour la gestion de cette espèce est fixé comme suit :

Secteur cynégétique	Minimum	Maximum
A- LA HAGUE	248	310
B- VAL DE SAIRE	544	680
C- BOCAGE DU NORD COTENTIN	288	360
D- COTE OUEST COTENTIN	288	360
E- FORETS DE BRICQUEBEC ET ST SAUVEUR	348	435

F- MARAIS DU COTENTIN	432	540
G- PLAIN	110	160
H- FORETS AUTOUR DE LITHAIRE	344	430
I- LANDES DE LESSAY	200	250
J- BOCAGE COUTANCAIS	312	390
K- RIVE DROITE DE LA VIRE	380	470
L- BOCAGE ENTRE SIENNE ET SOULLES	300	370
M- FORETS ET BOCAGE DU SUD ST LOIS	248	310
N- PAYS DE GRANVILLE	624	780
O- AMONT DES 3 FLEUVES	300	370
P- PAYS DU MONT ST MICHEL	192	240
Q- VALLEES DE LA SEE ET SELUNE	420	520
R- FORETS DE LA LANDE POURRIE	340	392
TOTAL MANCHE	5918	7367

Article 2 : CERF ELAPHE

Dans le Département de la Manche, hors du territoire de la commune de Cerisy et de la partie de la commune de Bérigny, située au Nord de la RD 972, des bracelets seront mis, par la Fédération des Chasseurs, à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

Article 3 : DAIM

Des bracelets seront mis par la Fédération des Chasseurs à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

Article 4 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen. Le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Lô, le 28 MAI 2020

Gérard GAVORY